

pourrait songer à établir, par une preuve authentique, qu'il n'a jamais été condamné! Soit, mais puisqu'elle fonctionne, il ne convient pas de raisonner comme si elle n'existait pas. Je reconnais que les exigences des administrations privées ou des particuliers, réclamant des libérés qui viendront solliciter un emploi, la production d'un extrait de leur casier judiciaire, rendra leur placement plus laborieux; mais n'est-il pas naturel que chacun cherche à bien placer sa confiance et craigne de l'égarer sur un individu que ses antécédents en rendent indigne? S'il y a quelque réforme à opérer dans cet ordre d'idées, elle doit venir des mœurs plutôt que de la législation ou de la réglementation, et j'hésiterais pour ma part à sacrifier, par un excès de tendresse pour des coupables plus ou moins repentants, l'intérêt matériel ou l'intérêt d'honneur qu'un bon citoyen peut avoir à justifier de la pureté de son passé.

M. le *Président* propose à la section de nommer une commission qui serait chargée de formuler une résolution à soumettre au Congrès. Cette proposition est adoptée et la section désigne pour faire partie de cette commission MM. Brusa, Baker, Robin, Hardoüin, Lefébure et Kramer.

M. *Brusa* est désigné comme rapporteur de la section à l'assemblée générale.

La section vote des remerciements à M. le *Président* et à MM. les secrétaires.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire,
J.-H. KRAMER.

Le Président,
ILLING.

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DE LA SECTION SCANDINAVE



PROCÈS-VERBAL

DE LA PREMIÈRE SÉANCE

Tenue au Palais de l'ordre de la Noblesse (Riddarhuset)

Mercredi 21 Août 1878.



Présidence de M. ALMQUIST, Directeur général de l'administration des prisons de Suède.



1. L'assemblée constitue son bureau en nommant :

Président : M. G. F. Almquist (Suède).

Vice-Présidents : MM. G. Ryding (Suède).

C. C. Smith (Norvège).

F. Bruun (Danemark).

L. Mechelin (Finlande).

Secrétaire : M. J. de Stuart (Suède).

2. M. le *Président* ouvre la discussion sur la question suivante :

Quel est le régime pénitentiaire le plus convenable pour les jeunes délinquants?

M. C. C. W. *Nyholm*, conseiller à la Cour d'appel (Danemark), expose à l'assemblée les dispositions de la législation danoise relatives aux jeunes délinquants. Abstraction faite des infractions aux règlements de police, qui entraînent, selon les circonstances, soit une simple admonition, soit une punition afflictive, la loi admet pour certains délits, lorsque le délinquant est âgé de 10 à 15 ans, une certaine limitation de la responsabilité, de sorte que le délit peut être considéré comme entraînant une peine différente de celle qui est applicable aux adultes, chez lesquels on admet la responsabilité pleine et entière. En Danemark, comme ailleurs, le délit le plus fréquent est le vol, et dans les cas où des circonstances particulièrement aggravantes ne sont pas admises, les tribunaux, lorsqu'il s'agit d'un premier délit, peuvent se borner à prononcer une admonition; en d'autres cas, ils prononcent contre le délinquant un châtement corporel (le fouet), ou bien, s'il s'agit d'une jeune fille, la prison.

La limite d'âge, telle qu'elle est fixée par la loi, est discutable et on peut se demander si cette limite ne devrait pas être étendue. Il est à remarquer toutefois qu'il existe certaines prescriptions pour les jeunes gens âgés de 15 à 18 ans. Mais, en laissant de côté la question de savoir si, pour l'âge, la législation danoise a trouvé ou non la juste limite, il paraît qu'elle a indiqué la vraie mesure qu'il convient de donner à l'extension du système de l'admonition. M. *Nyholm* n'est pas aussi convaincu de l'efficacité des peines corporelles appliquées aux enfants, bien que plusieurs des objections qui sont faites d'habitude à l'emploi de ce châtement à l'égard des adultes perdent de leur valeur quand il s'agit de jeunes gens. Il pense, quant à lui, qu'il serait préférable de fonder et d'organiser pour ces derniers des établissements spéciaux de correction et d'éducation. Il n'existe pas encore en Danemark une seule de ces institutions. En revanche, il en existe d'autres, ayant un caractère privé, qui sont destinées à l'éducation des enfants négligés et qui manifestent des penchants vicieux. Ces établissements, en outre, ne reçoivent d'ordinaire que les enfants qui ont été condamnés et après qu'ils ont subi la peine prononcée contre eux. M. *Nyholm* espère cependant que le moment n'est pas éloigné où le Danemark, qui, dans ces dernières années, a manifesté un intérêt réjouissant pour ce qui concerne le traitement rationnel des jeunes délinquants, en viendra aussi à satisfaire dans ce domaine-là les exigences légitimes qui s'imposent désormais au

nom de l'humanité et du véritable but que la société se propose en punissant les coupables.

M. C. H. *Alopæus*, pasteur (Finlande), pense que la solution de la question sera différente, selon qu'on la considérera au point de vue juridique ou au point de vue pédagogique. La loi veut que les peines soient les mêmes pour des infractions identiques; elle ne tient pas compte des causes qui ont provoqué les délits. Il en est autrement lorsqu'on considère la chose au point de vue pédagogique; dans ce cas, on doit tenir compte des motifs de l'action criminelle. C'est à ce dernier point de vue que l'orateur entend se placer.

Si l'on cherche à se rendre compte des causes des délits chez les enfants, on trouve que ces derniers commettent le mal plutôt pour satisfaire des besoins matériels que des passions. Dès lors, la peine doit tenir compte des différentes causes qui ont provoqué le délit. Ainsi, par exemple, lorsqu'il s'agit d'un cas de vol causé par la faim, la soif ou le froid, une admonition devrait être suffisante dans la plupart des cas; mais on devrait en même temps chercher à faire disparaître les causes qui ont été mises en évidence. A cet égard, on doit procéder comme dans le traitement des maladies, le médecin ne se bornant pas à prescrire des remèdes, mais cherchant aussi à découvrir les causes de la maladie et à les supprimer. Le cas est plus grave lorsque le motif qui a provoqué le délit se trouve dans une disposition anormale du caractère et qui s'est manifestée dès l'âge le plus tendre. Dans ces cas, la punition doit être plus sévère et doit consister dans une privation de liberté plus ou moins longue. Il existe des cas encore plus graves, où le délinquant agit de propos délibéré et viole les lois divines et humaines avec un mépris manifeste. Alors la peine afflictive, sous forme du fouet, doit être appliquée au jeune délinquant, afin de briser sa volonté, tandis que dans les cas précédents, celle-ci n'a besoin que d'être fléchie. Les peines qui reposent aussi sur des bases psychologiques doivent produire plus sûrement une amélioration que celles qui ne tiennent pas compte des causes du délit.

M. W. *Strale*, ancien directeur général des prisons, gouverneur (Suède). La loi suédoise établit que la responsabilité commence, dans la règle, à partir de 15 ans révolus. Malheureusement, l'expérience prouve qu'il n'est pas rare que des enfants au-dessous de cet âge commettent des actes ayant un caractère plus ou moins criminel. Aussi la loi prescrit-elle alors un châtement corporel. Pour la plupart

des cas, on doit attribuer la cause des délits à une éducation négligée, à de mauvais exemples, à des circonstances accidentelles, etc. Ce qui est encore plus malheureux, c'est que si le jeune délinquant, après avoir été admonesté ou avoir subi une punition corporelle, rentre dans le même milieu qu'auparavant, il ne peut, en grandissant, que se pervertir davantage.

Il est, par conséquent, très-désirable de fonder pour les jeunes délinquants des établissements de correction et d'éducation; aussi est-ce avec une véritable satisfaction que nous saluons les efforts faits dans cette direction à Raby et dans d'autres institutions de ce genre, parmi lesquelles on ne doit pas oublier celle de Hall, qui mérite tous les éloges.

Mais, d'après mon opinion, c'est aussi peu le rôle de l'Etat de fonder et d'entretenir de pareils établissements, qu'il ne lui appartient de prendre en mains l'administration directe de l'assistance des pauvres. Une connexion très-intime existe entre ces deux genres d'institutions.

Pour en revenir à la question du traitement à appliquer aux jeunes délinquants non mineurs, M. Strale envisage qu'ils doivent être entièrement séparés des criminels adultes et être l'objet d'un traitement moins sévère. Ils doivent recevoir des leçons de religion, de morale et faire l'apprentissage d'un métier; il considère aussi comme très-avantageux de faire ensuite passer les jeunes délinquants dans une colonie agricole. La prison des jeunes détenus à Gothembourg mérite particulièrement d'être visitée et étudiée.

Une des questions les plus difficiles à résoudre est celle de savoir de quelle manière on peut le mieux venir en aide aux détenus libérés, et cette difficulté existe naturellement aussi et peut-être à un plus haut degré lorsqu'il s'agit d'un jeune délinquant libéré. L'Etat ne peut intervenir d'une façon utile. Il faut avoir recours aux sociétés de patronage et à la charité privée.

M. C. *Hasselrot*, juge au tribunal de première instance (Suède), ne veut nullement s'opposer à l'opinion du précédent orateur relativement au rôle de l'Etat dans la création des écoles de réforme pour les jeunes délinquants. Il est d'accord avec lui que ce n'est pas à l'Etat qu'incombe le devoir de fonder des établissements de ce genre et d'en doter, par exemple, chaque province. Le besoin dépend de circonstances locales et il ne faut pas oublier que, pour en attendre de bons résultats, on doit pouvoir mettre à la tête de ces établissements

des personnes possédant toutes les aptitudes désirables et que des hommes semblables ne se rencontrent pas souvent.

En revanche, M. *Hasselrot* est convaincu que de tels établissements sont nécessaires si l'on veut, dans l'intérêt de la société, sauver les jeunes délinquants d'une vie de misère et de crime. Comme membre de la société de patronage de la province de Kronoberg, il a observé que les jeunes gens placés en pension dans des familles d'adoption ne tardaient pas à s'évader, et que la société de patronage n'avait aucun moyen légal de les faire saisir et de les retenir chez leurs parents adoptifs. Il importe donc de créer au plus vite des maisons de travail ou autres établissements d'éducation, dans lesquels ces jeunes délinquants, vicieux et corrompus, puissent être gardés jusqu'à ce qu'on soit parvenu à leur inspirer l'amour de l'ordre et du travail et à leur inculquer les règles du devoir. Comme la loi suédoise actuelle porte que les délinquants mineurs doivent être corrigés dans la maison paternelle ou placés dans un établissement d'éducation, il est tout à fait nécessaire de posséder de pareilles institutions; mais, comme la fondation et l'entretien de ces dernières dépassent les ressources et les moyens de simples particuliers, l'orateur estime qu'il est absolument indispensable que l'Etat intervienne, soit en offrant gratuitement des terrains et des bâtiments, soit en accordant des subventions annuelles.

M. *Almqvist*, directeur général des prisons (Suède), fait remarquer que l'expression de *jeunes délinquants*, qui figure dans la question sur laquelle on discute, n'avait pas en vue les enfants âgés de moins de 15 ans, car la loi suédoise ne les considère pas comme coupables. Il serait préférable d'élever l'âge de la responsabilité juridique que de l'abaisser; l'Etat n'a aucun avantage à créer plus de criminels qu'il n'en existe en réalité, et les fautes des enfants dépendent beaucoup plus souvent du milieu où ils vivent que des instincts vicieux de leur caractère.

D'après la loi suédoise, un acte n'est criminel que par rapport à l'action, sans égard à la faculté qu'a la personne d'en juger, tandis que dans d'autres pays, par exemple en France, dans les poursuites contre les jeunes gens, l'on recherche tout d'abord si l'acte a été commis avec ou sans discernement. En Suède, où le développement de l'homme est plus lent, sa responsabilité devant la loi commence cependant plus tôt et il est certain qu'il nous est arrivé souvent de punir des individus pour des actes dont ils n'avaient pas compris la

gravité. Toutefois, il n'est question aujourd'hui que des délinquants qui sont punissables d'après la loi ; par conséquent, de ceux qui sont âgés de plus de 15 ans, mais qui ne sont pas encore adultes, et il s'agit de savoir si un emprisonnement cellulaire prolongé aurait des inconvénients pour cette catégorie de jeunes malfaiteurs. C'est pourquoi la question a été posée en ces termes : Quel est le régime pénitentiaire le plus convenable pour les jeunes délinquants irresponsables ? Aucun des orateurs n'ayant répondu à la question ainsi posée, M. Almquist tient à donner en résumé son opinion à ce sujet. Si les jeunes délinquants étaient soumis, au début de leur peine, à une courte détention cellulaire, pendant quinze jours par exemple, la punition serait très-sensible pour eux et ils pourraient être ensuite transférés dans une colonie agricole et professionnelle ou dans un établissement spécial d'éducation, à la condition d'être réintégrés dans la prison en cas de mauvaise conduite. Il y a là un véritable moyen coercitif, car c'est au commencement de la peine que la réclusion cellulaire est la plus pénible, exerce une véritable intimidation et engage les jeunes gens à veiller sur eux-mêmes et à se bien conduire.

Les jeunes délinquants ayant agi sans discernement sont soumis, en France, à une surveillance jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 20 ans. Ils sont placés dans un établissement ou une colonie agricole fondée dans ce but. La durée de cette surveillance est bien longue ; mais les inconvénients qui en résultent pour l'Etat sont balancés par la perspective de gagner en faveur de la société des membres utiles, qui, sans cela, deviendraient, selon toutes les probabilités, des criminels. Enfin, quant à ce qui touche la question soulevée par quelques orateurs, de la création d'établissements d'éducation destinés aux jeunes criminels, M. Almquist est d'avis que c'est à l'Etat d'y pourvoir et que c'est également à lui qu'il appartient de surveiller les institutions analogues dues à l'initiative privée.

La discussion est close.

M. le Président ayant résumé la discussion, l'assemblée adopte la résolution suivante :

« Les jeunes délinquants ne doivent pas subir leur peine avec les criminels adultes. La peine doit être appliquée de manière que les jeunes délinquants en sentent bien toute la rigueur et entrevoient les conséquences du crime ; mais, en même temps, ils doivent recevoir une instruction et être préparés à une vie meilleure. »

3. La discussion est ouverte sur la deuxième question du programme, conçue en ces termes :

Quelles sont les leçons de l'expérience sur l'effet que produit la privation des droits civiques et civils comme peine accessoire de la peine ordinaire ? Observe-t-on qu'elle ait contribué à augmenter les cas de récidive ?

M. Hasselrot (Suède) dit que, en qualité d'ancien juge, il a quelque expérience au sujet de la question posée. Il a souvent entendu des individus en état de récidive alléguer, comme cause de leur rechute, le fait que le certificat délivré par le pasteur (prestbetyg, certificat pastoral) contenait la mention de la dégradation civique à laquelle ils avaient été condamnés. Et cela est tout naturel. Libérés de la prison, honteux et découragés, ils manquent le plus souvent du nécessaire, et, quand ils demandent du travail pour vivre et doivent, dans ce but, exhiber le certificat pastoral, certificat qui les désigne comme des gens dangereux pour la société, le plus souvent ils se voient repoussés avec mauvais vouloir et répugnance. Alors, quoi de plus naturel qu'une rechute ? Mais du moment qu'on a commencé à comprendre qu'il est de l'intérêt de la société d'organiser les prisons de manière que la peine provoque l'amélioration morale du détenu, il semble que l'Etat ne devrait pas, en les désignant comme des gens dangereux, rendre plus difficile leur rentrée dans les rangs de la société. Cette peine doit, par conséquent, disparaître. Elle a encore ceci d'injuste, c'est que le juge, en déterminant la peine, fixe d'avance la durée de la privation des droits civiques et civils. Cette peine accessoire n'est, en réalité, qu'un dernier souvenir de l'ancienne exposition et une continuation de la peine principale, et elle est souvent plus dure que cette dernière. Il est entièrement impossible au juge de déterminer la durée plus ou moins longue du temps pendant lequel une personne qui a commis une infraction doit être signalée comme dangereuse à la société. Il serait plus facile de porter un jugement à cet égard si, après l'expiration de la peine, le directeur de la prison délivrait au détenu libéré un certificat indiquant la manière dont il s'est comporté pendant la détention.

Le minimum de la peine accessoire est, à la vérité, abaissé actuellement à une année, mais c'est la disposition même qui devrait disparaître de la loi, parce qu'elle est mauvaise et conduit fatalement à une rechute. Il n'y aurait pas à craindre d'ailleurs qu'un individu puni pour un crime grave pût, par suite de l'abolition de cette peine

accessoire, rentrer immédiatement dans l'exercice de tous ses droits civiques. A cet égard, la loi électorale et la loi communale contiennent des dispositions qui donnent des garanties suffisantes. L'orateur pense, par conséquent, que la peine accessoire en question a contribué à faire augmenter les récidives.

M. *Schönmejer*, juge au tribunal de première instance (Suède), répond également par l'affirmative à la question posée. Il est dans la nature des choses que la tache avec laquelle le détenu rentre dans la société et qui est mentionnée dans son certificat de moralité, est pour lui un obstacle qui l'empêcherait d'obtenir un emploi ou une occupation, même s'il produisait un témoignage de bonne conduite pendant sa détention. Ce n'est qu'accidentellement que l'influence des membres de sa famille ou l'intervention de quelque personne bienveillante peuvent l'empêcher de se joindre à d'autres libérés qui se trouvent dans la même position et de se révolter de nouveau contre les lois de la société qui l'exclut de ses rangs.

L'opprobre qu'entraînait, dans l'ancienne législation suédoise, la pénitence publique à l'église, était passagère de sa nature et n'empêchait pas que le condamné, une fois rendu à la liberté, pût obtenir un bon certificat qui ne faisait nullement mention du délit qu'il avait commis. Mais, quelque avantageux que puisse être, sous l'empire de la législation actuelle, le certificat délivré à un libéré, cette mention de la dégradation civique le désigne comme dangereux aux habitants de la localité où il va se fixer. En supprimant la pénitence publique à l'église et en la remplaçant par la peine accessoire en question, on s'était inspiré du désir de rendre la législation pénale plus douce. L'expérience a prouvé qu'on avait obtenu un résultat contraire et que les dispositions actuelles sont en réalité plus rigoureuses.

M. A. *Wætter*, aumônier de pénitencier (Suède), pense également que la disposition de la loi relative à la dégradation civique a puissamment contribué à augmenter le nombre des récidives et à empêcher beaucoup de libérés, surtout parmi les jeunes délinquants, de reconquérir la confiance de la société, en dépit des meilleures intentions et des meilleures résolutions de leur part. L'individu condamné pour un crime infamant et qui a subi sa peine retourne dans ses foyers après sa libération; il cherche du travail dans sa paroisse, car son intention est de gagner sa vie honorablement; mais la crainte qu'il inspire fait que tout le monde lui refuse ce qu'il cherche. Dès lors, il est obligé de changer de domicile et de se transporter dan

une localité où il n'est pas connu; là il se rend chez le pasteur de la paroisse pour obtenir ce qu'on appelle un *certificat de travail* et ce certificat mentionne également que l'individu est privé, pour un temps plus ou moins long, de ses droits civiques et civils. Lorsque le détenu libéré est ainsi stigmatisé et marqué au front par la société, y a-t-il lieu de s'étonner que personne ne veuille lui tendre une main secourable? Il arrive que, si par hasard il a obtenu du travail et s'est bien comporté, et que, plus tard, on exige le certificat en question, l'arrivée de ce document suffit pour le faire congédier immédiatement. Voilà le libéré de nouveau sans appui dans le monde; bientôt viennent la détresse et le désespoir et la carrière du crime se rouvre pour lui. L'orateur propose, en conséquence, que les membres du Congrès interviennent dans le but de faire disparaître la peine accessoire en question; car, à son avis, ce serait une bonne œuvre que de supprimer ce grand obstacle qui s'oppose à ce que le détenu libéré redevenue un citoyen utile. Le clergé serait délivré de la charge d'avoir à appliquer une mesure souvent odieuse à l'égard des libérés, qui, ayant subi leur peine, ont dès lors droit au pardon et à l'oubli. Cependant, si pour des raisons juridiques cette peine accessoire ne pouvait pas être entièrement supprimée, elle ne devrait du moins plus être mentionnée dans le certificat de travail et figurer tout au plus dans le registre paroissial. Elle ne devrait être communiquée qu'en cas de déménagement ou sur la demande du tribunal compétent, en cas de récidive du libéré. Quant à savoir comment et de quelle manière le tribunal pourra, dans ce cas, être informé de la première infraction, l'orateur répond que ce n'est pas toujours par le certificat pastoral que le tribunal peut recevoir des informations, attendu que la loi ne permet pas qu'il soit fait mention, ni sur le certificat de travail, ni sur celui des déménagements, d'une peine antérieure subie, une fois que le temps de la dégradation civique est écoulé, et le pasteur de la paroisse où s'établit un libéré ne peut rien savoir ni rien communiquer sur les antécédents de ce dernier. Pour remédier à cet état de choses, l'orateur propose que tous les juges du royaume fassent parvenir à l'autorité centrale, à Stockholm, des renseignements sur tous ceux qui ont été condamnés à la privation des droits civiques et civils. Ces renseignements seraient ensuite groupés par ordre alphabétique et envoyés à chaque tribunal pour être consultés lorsqu'il s'agit de savoir si un prévenu est en état de récidive.

ou non. De cette manière on éviterait la mention de cette peine accessoire sur les certificats délivrés au détenu libéré.

M. K. J. *Berg*, président de la haute cour royale (Suède). Les orateurs qui m'ont précédé ont tous défendu avec beaucoup de chaleur l'opinion que la peine accessoire de la dégradation civique, prescrite actuellement pour certaines infractions, devait être retranchée de la loi suédoise : comme je ne partage pas entièrement cette manière de voir, je dois faire connaître mon avis, ne fût-ce que pour témoigner que le sentiment relatif à cette question n'est pas unanime. Le but de la disposition relative à cette peine accessoire n'a nullement été de désigner le détenu libéré comme dangereux pour la sécurité publique et de le mettre en quelque sorte hors la loi. L'objet de la mention de cette peine accessoire au certificat de moralité n'a point été non plus de renseigner le juge, afin qu'en cas de récidive il ait à appliquer le maximum de la peine. L'intention du législateur a été seulement de déterminer avec plus de précision, d'une part, quelles sont les infractions considérées comme étant de nature à priver celui qui les a commises de certains avantages ou droits politiques et autres, dont la jouissance exige une bonne réputation ; d'autre part, quelle doit être la durée de cette privation. En effet, le sentiment général chez nous n'a pas admis que celui qui, par exemple, a commis un vol, un faux serment ou un acte de faux, puisse, parce qu'il a subi sa peine et avant qu'il ait, par une conduite exemplaire, donné des preuves qu'il a été amendé, déposer comme témoin devant un magistrat, prendre part aux élections des députés ou exercer d'autres actes de confiance, soit politiques, soit communaux. Je ne nierai pas cependant que, pour celui qui est privé de ses droits civiques et civils, il ne puisse très-souvent se présenter des difficultés à obtenir un emploi ou à se procurer autrement des moyens honnêtes d'existence. Mais la cause, à mon avis, ne doit pas être attribuée uniquement à la peine accessoire, mais plutôt au délit qui a entraîné à sa suite cette peine accessoire. Aussi longtemps que, comme cela se passe d'ordinaire chez nous, le patron exigera, avant de prendre quelqu'un à son service, des renseignements sur les antécédents des travailleurs qui se présentent, il ne sera certainement pas facile à celui qui aura commis un vol ou une autre action infamante d'obtenir un engagement.

Sans doute, si on faisait disparaître du certificat de moralité toute mention des antécédents judiciaires, le détenu libéré pourrait parfois

en cachant l'action coupable qu'il aurait commise, obtenir une place qui autrement ne lui aurait pas été confiée ; mais, en admettant qu'il y ait là un avantage pour le détenu libéré, je doute fort que le chef de maison ou le patron ait lieu de s'en féliciter. Sans vouloir prétendre que l'expression employée dans la loi, de privation des droits *civiques* et *civils*, ne puisse être remplacée par une autre qui répondrait mieux à l'objet qu'on a en vue, je ne suis pas d'avis cependant que la peine accessoire elle-même disparaisse pour toutes les infractions.

M. *Schönmeyer*. Pendant la discussion, on a fait entendre que, si l'on supprimait de la législation suédoise la peine accessoire en question, il s'ensuivrait qu'un individu condamné pour crime se verrait autorisé, une fois libéré, à exercer les droits civiques qui appartiennent à la qualité de citoyen et impliquent la confiance générale. A cette objection, l'orateur croit devoir répondre en complétant le vote qu'il a émis précédemment. Sa proposition ne vise aucunement à changer le sens de ce que la loi actuelle entend par l'expression de confiance publique et de droits civiques qui en résultent ; sa proposition a seulement pour but de revendiquer le droit qu'ont les individus condamnés par la loi à ne pas se voir directement empêchés par l'Etat de regagner la confiance de leurs concitoyens et des associations, quelles qu'elles soient, et de redevenir des membres utiles de la société.

M. L. *Mechelin*, professeur de droit criminel (Finlande). La privation des droits civiques et civils, comme peine accessoire, me semble, en général, être inconciliable avec l'idée que le délit est expié par la peine. Le principe admis est de mettre la peine, tant comme nature que comme mesure, en une juste proportion avec l'infraction commise. Tel doit être du moins le but du juge, qui ne saurait imposer une peine accessoire quelconque, constituant une punition additionnelle, qui continue après que le délinquant a subi la peine proprement dite. Ainsi que plusieurs orateurs l'ont remarqué, cette peine accessoire rend difficile le retour du libéré dans la société ou tout au moins elle rend difficile au plus haut degré sa réhabilitation.

On peut également faire observer, à ce qu'il me semble, que l'expression elle-même de la privation des droits *civiques* et *civils* est trop vague et son sens trop étendu. Elle peut être considérée d'une manière générale comme un avertissement de ne pas accorder de confiance au libéré, bien que l'intention de la loi soit simplement

d'exclure celui qui a été puni pour un crime grave, de l'exercice de certains droits et de certaines fonctions civiques.

Aussi longtemps qu'une disposition semblable sera reconnue nécessaire, on peut bien déclarer, par exemple dans la loi sur les élections communales, que la condition pour être électeur est de jouir d'une bonne réputation, mais il est difficile d'éviter que cette disposition générale sur la privation des droits civiques et civils n'ait un effet fâcheux. Je me joins en conséquence à ceux qui ont réclamé une modification dans ce sens de la législation actuellement en vigueur.

M. K. J. *Berg* (Suède). En même temps que la loi établissait que certaines infractions entraînent, comme peine accessoire, la privation des droits civiques et civils, elle a indiqué expressément en quoi cette peine accessoire consistait, savoir : la privation des droits et avantages pour la jouissance desquels une bonne réputation est exigée. Dans les lois qui fixent ces droits et ces avantages, telles que la loi électorale et la loi communale, etc., il n'est posé comme condition pour exercer ces droits et jouir de ces avantages que celle d'avoir une réputation sans tache, de n'avoir pas commis de crime infamant, etc.; et il n'est pas indiqué en détail dans quelles circonstances un crime commis doit, comme infamant, exclure de l'exercice de ces droits. Il s'ensuit que, si l'on voulait retrancher cette disposition de la loi pénale, cela ne pourrait guère se faire sans reviser en même temps une foule d'autres ordonnances dans le but de préciser en quels cas les crimes commis doivent être considérés comme étant un obstacle à la jouissance de certains droits.

M. P. J. *Brakenhjelm*, sous-gouverneur de Stockholm (Suède). Les orateurs précédents ont attaché beaucoup trop d'importance à cette circonstance que la peine accessoire de la dégradation civique est maintenue dans la loi. Aussi longtemps que l'opinion publique regarde et considère un individu qui s'est rendu coupable de certains crimes, par exemple de vols ou de faux, comme mal famé, même après qu'il a subi sa peine, aussi longtemps la suppression de cette peine accessoire ne serait d'aucun profit pour les libérés et ne préviendrait en aucune façon les récidives. Il serait par conséquent plus important d'éclairer et de réformer l'opinion publique et d'arriver à ce que le délinquant ne fût plus pour ainsi dire repoussé et méprisé pour le restant de sa vie, mais qu'il rencontrât, après sa libération, de la part du prochain, un appui bienveillant dans ses efforts

pour reconquérir la position sociale que son crime lui a fait perdre. Pour cette raison, l'orateur recommande en premier lieu de prendre des mesures qui soient de nature à amener une réforme dans le sens indiqué, et ce n'est qu'après avoir obtenu ce résultat que l'on pourrait songer à supprimer de la législation la peine accessoire dont il est question.

M. J.-A. *Annell*, D^r phil., aumônier de pénitencier (Suède). La privation des droits civiques et civils est, à mon avis, une peine accessoire plus sévère qu'on ne le croit généralement, et il est certain que, lors même que la durée de cette privation n'est que d'une année, elle est suffisante pour détruire l'existence d'un détenu libéré et le rejeter de nouveau dans la carrière du crime. Je n'oublierai jamais les paroles d'un détenu qui me disait : « L'Etat a sans doute le droit et le devoir de punir les infractions à ses lois, mais il devrait ensuite pardonner et oublier; quant à la punition, il n'oublie pas de l'infliger, mais quant à pardonner, jamais. » Ces paroles firent sur moi une impression profonde, car je sentais en moi-même qu'elles étaient l'expression de la vérité.

Dans tout ce qui a été dit jusqu'à présent, on a suffisamment fait ressortir les difficultés qui résultent pour le détenu libéré de la peine accessoire dont il est question. Je n'y reviendrai par conséquent pas. Mais il y aurait à examiner encore si, au point de vue théorique, cette peine pourrait être soutenue sérieusement. On admet que pour une faute avouée on doit fixer une certaine peine; mais lorsque cette dernière a été subie, la faute doit être oubliée, au moins de la part de celui qui inflige la peine, si l'on attache à la punition la moindre idée de correction.

La principale raison pour laquelle cette peine accessoire devrait être supprimée est, à mon avis, l'ignorance qui existe à son sujet, aussi bien dans le public que chez les détenus. Il n'est pas rare que des prisonniers m'aient demandé si, pendant qu'ils seraient privés de leurs droits civiques, ils seraient autorisés à se présenter à la communion, s'ils pourraient librement disposer de leur personne et de leurs biens, etc. En un mot, ils se croient mis hors la loi, et cette idée contribue beaucoup à les faire tomber en récidive. Quant à la peine, aucun n'en mesure la portée et l'étendue qu'après son entrée en prison et après avoir perdu le plus cher de ses biens, la liberté. Si tous avaient fait dès l'abord cette expérience et eu le moindre soupçon des difficultés que la mention de la privation des

droits civiques et civils dans le certificat pastoral cause aux détenus libérés, beaucoup d'entre eux ne se seraient certainement pas engagés dans cette voie fatale. Mais qu'arrive-t-il, lorsqu'un individu qui, dans la prison, a pris les meilleures résolutions, se voit après sa libération repoussé de tout le monde? Il devient un ennemi de la société. L'orateur envisage que cette peine accessoire devrait disparaître du code ou du moins ne pas être infligée aux coupables qui en sont à leur premier délit.

M. G. *Hammarstedt*, pasteur (Suède). La question a déjà été examinée au double point de vue du droit de la société et de celui de l'individu; dans un temps où l'on prend si souvent la défense de ce dernier aux dépens de l'intérêt général, j'hésiterais à l'invoquer, si l'expérience ne m'avait appris combien la mention de la dégradation civique dans le certificat pastoral contribue à produire des récidives. Il est certes important de distinguer entre les individus coupables et ceux qui ne le sont pas; mais il faut se rappeler que bien des cas de vols sont amenés par des circonstances au milieu desquelles ne se sont jamais trouvés ceux qui sont innocents. Ces derniers auraient sans nul doute également succombé s'ils ne s'étaient pas trouvés dans une position sociale plus favorable. On ne doit pas oublier, en outre, qu'à peine un quart de ceux qui se rendent coupables d'atteinte à la propriété sont cités devant les tribunaux, de sorte que, dans la plupart des cas, on ignore les délits qui ont été commis. Enfin, quant à ce qui concerne ceux qui, dans la solitude de leur cellule, ont fait un sérieux retour sur eux-mêmes, s'étant trouvés seuls avec leur conscience, seuls avec Dieu, et ont eu le temps de réfléchir sur leur crime et ses conséquences, il doit être moins nécessaire de mettre en garde le public contre eux par la mention de la peine accessoire dans le certificat pastoral.

M. A. *Ahlberg*, pasteur (Suède), partage les opinions qui ont été émises par les précédents orateurs. Il insiste spécialement sur ce que les individus punis pour la première fois pour un crime infamant soient exemptés de la mention de la dégradation civique dans le certificat; mais quant aux récidivistes, il importe qu'ils ne reconquissent pas immédiatement leurs droits civiques et civils, car il est généralement prouvé que des individus qui ont été condamnés plusieurs fois ont des instincts criminels, et il est dès lors très important que le public sache à quoi s'en tenir sur leurs antécédents.

M. J.-H. *Deuntzer*, professeur de droit (Danemark), expose que

bien qu'en Danemark il ne soit pas fait usage de la mention de la peine accessoire dans les certificats, on éprouve néanmoins les mêmes inconvénients qui résultent de la privation des droits civils et civiques. La peine principale ne doit pas entraîner de peine accessoire, à moins que la nature du droit en question ne l'exige, comme par exemple le droit électoral. L'orateur estime aussi que l'on doit combattre sans relâche les préjugés sociaux qui rendent difficile la rentrée du libéré dans la société.

M. K.-J. *Berg*. La loi pénale suédoise ne contient aucune disposition prescrivant que la dégradation civique, comme peine accessoire, doive être inscrite au certificat de bonne vie et mœurs du libéré. Dès lors, on peut supprimer cette mention sans être obligé d'abroger les dispositions de la loi pénale. Lorsque je me suis opposé à la suppression de la prescription portant que certains crimes entraînent la privation des droits civiques et civils, je n'ai pas eu en vue de contester que la suppression de la mention de cette peine au certificat pastoral ne pût être excellente dans certaines circonstances. Autrefois, ce certificat mentionnait toutes les infractions, même les plus légères, et cette mention y était maintenue pendant toute la durée de l'existence du condamné. Ainsi celui qui avait subi une condamnation pour vol était mal famé sa vie durant, et c'est précisément pour remédier à ce grave inconvénient que la durée de la dégradation civique a été limitée et que le certificat de moralité ne mentionne que les délits qui entraînent cette peine accessoire.

M. F. *Stuckenberg*, rédacteur du journal pénitentiaire (Danemark). Il existait jadis en Danemark une disposition légale qui prescrivait la mention des peines subies dans le livret. En mainte occasion cette mention empêchait le porteur du livret de trouver de l'ouvrage et conséquemment l'amenait à la récidive. Les sociétés de patronage et les directions de prisons ont réussi à changer cet état de choses, et il y a fort longtemps de cela. Le résultat obtenu a été pour le libéré une plus grande facilité de trouver de l'occupation et pour la société une diminution des cas de récidive. J'observerai en outre qu'en Danemark il existe depuis plusieurs années une loi sur la réhabilitation et d'après laquelle on exige du condamné cinq années de conduite irréprochable après l'expiration de la peine, pour regagner les droits perdus par l'infraction commise.

M. B.-K. *Grenander*, docteur en philosophie (Suède). Dans la première section du Congrès, M. Canonico a affirmé que la punition

avait pour but le rétablissement du sentiment de la sécurité personnelle et que l'Etat devait chercher pendant la durée de la peine à améliorer le condamné, afin qu'à sa libération il ne fût pas un danger pour la société. Le délinquant sort de prison sans qu'on ait la garantie qu'une amélioration se soit réellement produite en lui. Si cette définition de la vraie nature de la peine ne peut être mise en doute, on doit reconnaître, avec M. le prof. Mechelin, qu'au point de vue théorique il est injuste de prolonger en quelque sorte la peine principale par une peine accessoire, et même on doit, avec M. le prof. Deuntzer, contester le droit qu'auraient les citoyens d'être informés officiellement que l'individu avec lequel ils songent à entrer en relations a été condamné à la dégradation civique pour un temps plus ou moins long. Mais, même si l'on reconnaît que cette peine accessoire, telle qu'elle est établie et appliquée chez nous, ne peut être défendue au point de vue théorique, il ne s'ensuit nullement qu'elle doive être abolie, soit pour tous les crimes qui l'entraînent actuellement, soit pour quelques-uns seulement. Une foule d'objections se présentent, lorsqu'on considère la question au point de vue de la police. Le caractère que présentent certains délits d'être un danger pour la sécurité publique, est profondément enraciné chez nous, dans la conscience générale et dans la législation. Ce ne sont pas les lois qui font les mœurs, c'est plutôt le contraire qui a lieu. Si le public apprenait tout à coup que désormais l'individu qui vient de subir sa peine pour un délit regardé généralement comme infamant, peut être rendu à la société sans qu'un certain temps soit réservé au libéré pour faire preuve de son amélioration, et que ce fait fût connu, par exemple de celui qui occupe des ouvriers, il en résulterait certainement, surtout dans les campagnes, une défiance générale contre tous les individus cherchant de l'occupation et qui sont inconnus dans la localité. Cette méfiance aurait probablement pour résultat que tout patron exigerait de l'ouvrier un certificat de bonne vie et mœurs. Or, on se demande si la législation actuelle est préférable à la coutume qui s'introduirait ainsi dans le public. A mon avis, il faut commencer à faire comprendre au public que même celui qui a été puni pour un délit infamant, a le droit, à sa sortie de prison, d'être accueilli avec bienveillance par ses concitoyens et d'obtenir leur confiance, au moins dans une certaine mesure. On doit faire comprendre que la mention au certificat pastoral de la dégradation civique n'est pas, comme on l'a cru si souvent, un avertissement

donné par l'Etat de n'avoir pas de rapport avec le libéré, mais qu'elle est au contraire une invitation à quiconque est en mesure de le faire, à aider le détenu libéré à regagner la confiance et à se créer une position honorable dans la société. C'est pour ces raisons que je me rallie à l'opinion émise par M. le sous-gouverneur Brakenhjelm.

M. *Almqvist*, président, résume la discussion. La mention du certificat pastoral de la dégradation civique est considérée comme ayant des effets fâcheux, attendu que la grande masse du public, ainsi que l'a fait comprendre M. Berg, n'a pas saisi le sens et la portée de cette peine accessoire. Sans s'exprimer sur la question de savoir si la dégradation civique doit disparaître de la législation, on est d'accord que la mention au certificat pastoral ne devrait plus avoir lieu.

Quant à la proposition qui a été présentée, de faire délivrer au détenu un certificat du directeur de la prison, sur sa conduite pendant sa détention, elle n'a pas paru être appuyée, attendu que ce sont précisément les plus grands criminels qui, en prison, se conduisent le mieux.

La discussion est close.

Sur la proposition de M. le gouverneur Strale, appuyée par M. le sous-gouverneur Brakenhjelm, la section décide que la discussion qui vient d'avoir lieu serait considérée comme réponse à la question posée.

La séance est levée à 2 heures et demie.

Le Secrétaire,
J. DE STUART.

Le Président,
G.-F. ALMQUIST.

PROCÈS-VERBAL DE LA DEUXIÈME SÉANCE

Jeudi 22 Août 1878.

~~~~~  
Présidence de M. ALMQUIST.  
~~~~~

La séance est ouverte à midi et demi.

1. L'ordre du jour appelle la discussion sur la question suivante :

Quel est le meilleur système pour arriver à une connaissance certaine des antécédents d'un accusé et des peines qu'il a déjà subies ?

M. H. Sager, bourgmestre (Danemark), donne des renseignements sur l'organisation des casiers judiciaires en France (voir page 438) et expose ensuite le système adopté en Danemark. *Les notices de la police* sont adressées plusieurs fois par semaine aux diverses autorités de cette administration sur les antécédents judiciaires des prévenus. De cette manière on obtient assez promptement les informations désirées. Cependant il pense qu'il serait très désirable qu'une entente s'établît entre les Etats du Nord, dans le but d'échanger les bulletins du casier judiciaire.

M. Almquist. En Suède, les renseignements sur les antécédents du prévenu sont parfois assez difficiles à réunir. La cause doit en être attribuée à ce que le bulletin des condamnations est envoyé au lieu de naissance du prisonnier. Cependant il n'y a là aucune difficulté, car le lieu de naissance ne change jamais et il est assez rare qu'on l'ignore. La création d'une administration spéciale pour le casier judiciaire entraînerait à des frais assez considérables. Quant à l'entente qui devrait être établie entre les différents pays du Nord

relativement à cet objet, il y a pour le moment peu d'intérêts communs, car ce n'est qu'en Suède, parmi ces Etats, que la loi édicte une peine plus sévère pour les récidivistes.

Les délinquants d'origine étrangère ne motivent pas des mesures spéciales; car, après l'expiration de leur peine, on peut les renvoyer dans leur patrie. Il serait facile de débarrasser la Suède des gens sans aveu de nationalité étrangère, pour peu que les gouverneurs de province voulussent bien faire usage de l'autorité que la loi leur confère. La photographie des criminels dangereux, au moment de leur libération, est déjà prescrite en Suède.

M. Strale (Suède) pense que le certificat suffit, en général, pour donner les renseignements en question. Cependant il y a des individus qui n'ont pas de domicile stable et il en est d'autres qui cherchent à rendre difficiles les investigations de la police. Ces derniers, qui sont en général de grands criminels, devraient être photographiés. L'orateur cite plusieurs exemples à l'appui de ce mode de procéder.

M. Berg, chef de bureau central de statistique (Suède). Bien que je ne puisse fournir des renseignements précis, capables d'élucider la question relative à l'échange international des dossiers judiciaires, je désire profiter de l'occasion qui se présente pour appeler l'attention des magistrats présents sur le nombre considérable d'individus, nombre qui s'élève de 20 à 30,000, sur les antécédents desquels il est presque impossible aux autorités judiciaires de recueillir les informations dont elles ont besoin. Pour ceux qui sont d'origine suédoise, la cause doit en être attribuée à l'inobservation des lois et ordonnances en vigueur. Celles-ci prescrivent en effet la tenue double des listes de la population. L'une de ces listes est dressée par le clergé des paroisses et contient tous les renseignements nécessaires; l'autre est établie chaque année par les soins des autorités civiles, au moment où l'inscription sur le rôle des contributions a lieu. Chaque propriétaire de maison ou d'immeuble est tenu, sous sa responsabilité, d'indiquer les personnes qui sont domiciliées chez lui; le fonctionnaire de police est autorisé à exiger de chaque individu l'indication du lieu où il est inscrit sur le registre de la paroisse, etc.

Il est évident que si l'on se conformait exactement à ces prescriptions, aucun citoyen suédois n'échapperait au recensement, et les listes dressées d'après les ordonnances fourniraient aux autorités judiciaires tous les renseignements qu'elles réclament.

En revanche, pour ce qui concerne les étrangers domiciliés dans le pays, il n'existe pas encore de prescription sur les mesures à prendre dans le but d'obtenir sur leurs antécédents des renseignements complets. Un petit nombre d'entre eux seulement figurent sur les listes tenues par le clergé de l'Eglise de l'Etat ou de l'Eglise libre, et ceux qui ne possèdent pas d'immeubles ou qui n'ont pas d'occupation fixe échappent le plus souvent à l'inscription sur les rôles des contributions; d'où il résulte qu'il est bien difficile et presque impossible d'obtenir des renseignements dignes de foi. Ce que je viens de dire s'applique surtout à cette foule de sujets finnois qui inondent les provinces de l'extrême nord de la Suède et à ces individus qui sont désignés sous le nom de juifs polonais. Les inconvénients qui résultent de cet état de choses ne touchent pas seulement l'administration de la justice en Suède et celle de leurs pays d'origine, mais ils constituent pour notre pays un véritable danger. En effet, il n'est pas indifférent pour la Suède de posséder dans son sein des milliers de gens sans aveu, auxquels rien ne la rattache et qui, par conséquent, ne devraient pas jouir des avantages que les communes assurent à leurs membres; par exemple: l'instruction primaire, les hôpitaux, l'assistance des pauvres, etc.

Dans le but de réaliser l'idée émise par M. Sager, il serait nécessaire de rendre obligatoire l'inscription des étrangers sur les rôles officiels.

La discussion est close et la section adopte la résolution suivante:

Le meilleur système pour arriver à la connaissance certaine des antécédents d'un accusé et des peines qu'il a déjà subies, serait de faire adresser par le tribunal le bulletin de la condamnation au lieu de naissance du condamné, quel que soit le lieu de son domicile accidentel. La section envisage en outre qu'il y a un très grand avantage à faire photographier les criminels dangereux, lors de leur libération.

2. Il est passé à la discussion de la question suivante :

L'expérience a-t-elle démontré que l'isolement prolongé produise des résultats nuisibles au prisonnier, soit au point de vue physique, soit au point de vue psychique? Considère-t-on au contraire que l'isolement puisse sans danger se prolonger jusqu'à deux ans ou au-delà?

M. Schönmeier. Le système cellulaire a des effets différents, suivant que les individus appartiennent à des classes sociales diffé-

rentes. Son influence n'est pas la même sur l'individu instruit et sur celui dont la culture intellectuelle a été négligée. Dans l'application de ce système, il est nécessaire de tenir compte des diverses circonstances dans lesquelles se trouve chaque détenu et de l'influence que cette peine exerce tant au point de vue physique qu'au point de vue psychique, et il me semble qu'il serait dangereux de prolonger l'isolement au-delà de deux ans.

M. A. Hanssen, directeur du pénitencier de Vridslöselille (Danemark), déclare que, pour sa part, il est partisan d'un maximum d'isolement de deux ans. On peut établir par la statistique que la grande majorité des détenus qui ont subi l'emprisonnement cellulaire, avaient été condamnés à un isolement de plus de deux ans. Quant aux résultats de ce régime, au point de vue physique et mental, voici quels sont ceux qui ont été obtenus dans le pénitencier de Vridslöselille :

Parmi les détenus ayant subi le régime cellulaire

Pendant 2 ans 34 % avaient souffert physiquement, 5 % intellectuellement.

» 2 ¹ / ₂ »	32 %	»	5 %	»
» 3 »	36 %	»	14 %	»
» 3 ¹ / ₂ »	75 %	»	17 %	»

Il n'y a aucun doute que le régime cellulaire, lorsque sa durée est limitée, est celui qui répond le mieux au but que se propose la discipline pénitentiaire. L'orateur insiste d'autant plus sur ce qu'il vient de dire, qu'il a le pressentiment que la confiance accordée jusqu'ici au système cellulaire semble être ébranlée. Il en réclame donc le maintien, mais avec la modification indiquée.

M. P.-A. Brofeldt, directeur de pénitencier (Finlande). D'après la loi sur les prisons qui est en vigueur en Finlande, le directeur du pénitencier a seul le droit de déterminer combien de temps le prisonnier doit être tenu en cellule, comme aussi de décider si le détenu admis au travail en commun et dont la conduite est mauvaise, sera réintégré en cellule. Le prisonnier peut donc être traité d'après la méthode de l'individualisation, telle qu'elle est pratiquée à Zwickau (Saxe). L'expérience que j'ai acquise sur l'application de la peine démontre que les gens instruits supportent beaucoup plus facilement le régime cellulaire que les illettrés. Les premiers peuvent, pendant les moments libres qui leur sont accordés, s'occuper de lecture, tandis que les illettrés, n'ayant pas cette distraction, se sentent beaucoup plus isolés encore. J'ai observé que la réclusion cellulaire agit

très-différemment, selon l'individualité du prisonnier. Je n'ai pas trouvé que l'isolement ait exercé une fâcheuse influence ni sur la santé physique, ni sur la santé morale, bien que j'aie dû garder des détenus pendant plus de trois ans en cellule.

M. *Almquist*. La raison pour laquelle on a inscrit au programme la question actuellement discutée, est qu'on désirait s'éclairer de l'expérience des fonctionnaires d'établissements pénitentiaires présents au Congrès, afin d'arriver à apprécier les effets de l'isolement sur les prisonniers. Les observations faites à cet égard en Suède ne sont pas assez nombreuses. Il en est autrement à Zwickau, par exemple, où l'on a observé avec précision les diverses influences de l'emprisonnement cellulaire sur des classes différentes de prisonniers. En général, on a remarqué que l'isolement influait considérablement sur le corps au début de la peine. Déjà au Congrès de Londres, il fut reconnu et déclaré que le système philadelphe, tel qu'il existait dans l'origine, c'est-à-dire l'isolement absolu, ne pouvait plus être soutenu. Dans le pénitencier cellulaire de Bruchsal, les détenus reçoivent journalièrement la visite d'au moins six fonctionnaires ou employés. Depuis longtemps les hommes d'expérience ont reconnu que l'isolement dans la cellule ne suffit pas à lui seul pour amener l'amélioration morale du détenu. La cellule est nécessaire pour le préserver de la corruption qui se produirait au contact d'individus plus dépravés que lui. La cellule humilie l'esprit et le rend accessible à l'instruction et aux bons exemples; mais l'instruction et les bons exemples ne peuvent venir que de personnes éclairées, qui savent gagner la confiance du détenu et qui prennent un véritable intérêt à travailler à son relèvement. Il semble donc que la règle doit être celle-ci : D'une part, soustraire le prisonnier à l'influence dangereuse des autres détenus et, d'autre part, lui assurer la visite de personnes intelligentes. La durée de l'emprisonnement cellulaire bien organisé semble pouvoir être prolongée jusqu'à deux ans; mais ces deux années devraient alors compter pour trois années d'emprisonnement en commun.

M. *Strale*. L'expérience que j'ai acquise me permet d'affirmer qu'en général l'emprisonnement cellulaire, tel qu'il est pratiqué en Suède, n'a eu aucun effet fâcheux sur la santé physique et mentale des détenus. Il y a sans doute des exceptions, mais il ne faut pas perdre de vue que, dans la vie libre, le corps et l'intelligence peuvent être affectés. Les employés des prisons doivent observer attentive-

ment les détenus et, selon les circonstances, leur fournir des adoucissements soit par des séjours prolongés en plein air, soit en variant les occupations, soit par la lecture de livres utiles et convenables, etc. On peut, sur l'avis du médecin, leur accorder des cellules mieux éclairées et même la société d'un autre détenu. Je n'oserais, avec la discipline actuelle, conseiller d'étendre la durée de l'emprisonnement cellulaire au-delà de deux ans ou au-delà d'un an, six mois et trois semaines, durée prescrite par la loi suédoise. Il est vrai que des détenus ont passé en cellule un temps plus long, mais c'étaient des cas exceptionnels que l'on ne peut admettre comme règle.

M. P. J. *Sjöholm*, aumônier de forteresse (Suède). Le régime cellulaire a d'abord pour effet de faire rentrer les détenus en eux-mêmes; mais bientôt se manifeste chez le colérique l'amertume et la haine, parfois même l'endurcissement; le flegmatique trouve l'occasion de se livrer à son penchant à la paresse; celui qui possède un tempérament sanguin se crée des images fantastiques et vit dans un monde de fantaisie qui, pour lui, équivaut à la réalité. La cellule exerce ainsi une influence différente, suivant les tempéraments. C'est pourquoi les détenus exigent des soins individuels et le régime cellulaire doit être appliqué d'après l'individualité. Dans la conférence des fonctionnaires d'un établissement, le directeur, l'aumônier, l'instituteur et le médecin doivent, chacun à leur tour, émettre leur opinion sur le détenu qui a passé quelque temps en cellule. Ces divers avis devraient être soumis à la direction générale des prisons, qui déciderait si le prisonnier doit continuer à être tenu en cellule ou placé dans la prison commune.

M. H. *Westin*, secrétaire de gouvernement (Suède). Les renseignements pratiques que l'on a voulu recueillir en posant la question en discussion, doivent être fournis par ceux qui sont à même d'observer les influences de la réclusion cellulaire. Mais les fonctionnaires des prisons semblent avoir encore des doutes à cet égard. Je partage l'opinion émise par un des orateurs précédents, que la durée de l'isolement doit être en rapport avec l'individualité. Mais, comme on ne doit pas laisser au directeur de la prison la compétence de déterminer cette durée, il est nécessaire d'arriver par des observations à établir une règle. Je ne suis pas en état d'apprécier les avantages que présenteraient les visites de personnes éclairées aux détenus condamnés à la réclusion cellulaire. Nos prisons cellulaires sont disséminées et

cette circonstance serait un obstacle à l'organisation de ces visites. D'après les observations que j'ai été à même de faire et des renseignements que j'ai pu obtenir de fonctionnaires compétents, et en tenant compte de l'état de nos prisons cellulaires qui laissent beaucoup à désirer, surtout au point de vue de la ventilation, la durée de la réclusion cellulaire ne devrait pas dépasser un an.

M. le Dr *Schagerström* (Suède) déclare, en réponse à ce qu'a dit M. Strale, relativement à l'état sanitaire des prisons, qu'il ne se souvient pas d'avoir vu de rapport mentionnant des cas graves de maladies qui auraient été causées par l'emprisonnement cellulaire. L'état sanitaire dans ces prisons est extrêmement bon. Sans doute que les cas d'aliénation y sont plus fréquents que dans les prisons où existe le régime en commun, mais d'habitude ces cas se produisent au commencement de la détention.

M. F. *Bruun*, directeur des prisons (Danemark). Il est pour ainsi dire impossible d'arriver à formuler une réponse catégorique sur la question de savoir si le régime cellulaire doit durer deux ans ou au-delà, aussi longtemps que la peine est appliquée d'après des méthodes si diverses et aussi longtemps que les individus auxquels ce régime s'applique sont si différents de caractère, de tempérament, d'âge, etc. Il y a plus de trente ans que cette question fut soumise au Congrès de Francfort et les réponses qui furent données variaient beaucoup d'après les différents pays: aujourd'hui, la durée de l'emprisonnement cellulaire varie dans les divers Etats. L'expérience faite dans les prisons du Danemark sur l'influence du régime cellulaire, prouve que les effets fâcheux sur le physique aussi bien que sur le moral se produisent déjà vers la fin de la première année de la détention, mais, dans la règle, seulement dans le courant de la deuxième année. A mon avis, la peine de la réclusion cellulaire ne devrait pas être prolongée au-delà de deux ans.

M. le Président rappelle que le rapport de la direction des prisons (Suède) pour l'année 1876, contient l'opinion des médecins sur cette question et indique le nombre des maladies et des suicides dans les prisons.

M. le Dr A. *Falk*, médecin militaire (Suède). Le nombre des maladies et des suicides observés dans les prisons cellulaires ne peut être attribué à l'influence de la cellule. Ces cas se produisent d'habitude pendant la détention préventive ou au début de l'emprisonnement cellulaire. On ne peut nier cependant que la réclusion cellulaire

n'exerce une funeste influence sur le physique et sur le moral du prisonnier. Cette influence est surtout grande pendant les six premiers mois de la détention. Pendant cette période d'acclimatation, il serait sans doute utile d'entourer le détenu de plus de soins, jusqu'à ce qu'il se soit habitué à la solitude. D'après mon expérience de vingt ans dans une prison cellulaire, je n'hésite pas à déclarer que le régime cellulaire, tel qu'il est appliqué chez nous, n'exerce aucun effet fâcheux, ni sur la santé physique, ni sur l'intelligence du prisonnier, et que l'on peut, sans danger, étendre sa durée même jusqu'à deux ans.

La discussion étant close, la Section décide d'envisager la discussion qui vient d'avoir lieu comme réponse à la question posée.

La séance est levée à deux heures et demie.

Le Président,
G.-F. ALMQUIST.

Le Secrétaire,
J. DE STUART.

PROCÈS-VERBAL DE LA TROISIÈME SÉANCE

Vendredi 23 Août 1878.

Présidence de M. ALMQUIST.

La séance est ouverte à midi et demi.

1. La discussion est ouverte sur la question suivante :

Le système cellulaire, tel qu'il est appliqué en Suède, avec isolement absolu, doit-il être maintenu à l'avenir ou doit-il être modifié dans la direction suivie dans plusieurs autres pays, de sorte que le prisonnier soit journellement visité par des personnes éclairées et que son instruction comprenne d'autres sujets que la religion ?

M. le major J. M. Berencreutz, directeur de pénitencier (Suède). J'envisage que, au début de la détention, le condamné doit être soumis à l'isolement absolu, tel que cela se pratique en Suède, afin qu'il sente toute la rigueur de la peine et soit amené à comprendre l'horreur de son crime. En revanche, je crois qu'il serait désirable qu'il fût apporté quelque modification à ce régime pendant la dernière période de l'emprisonnement et que le détenu reçût, par exemple, plus fréquemment que cela n'a lieu actuellement, des visites de la part des fonctionnaires de la prison. Dans ces visites, le détenu recevrait des leçons et aussi des conseils sur la manière de se conduire lorsqu'il sera libéré. Il est évident que le prisonnier qui, pendant deux ans et au-delà, aurait été soumis au régime de l'isolement absolu, serait timide et embarrassé le jour de sa libération et rencontrerait de grandes difficultés à se procurer des moyens d'existence; tandis qu'il en serait autrement si, pendant son emprisonnement, il

a été instruit et préparé à sa rentrée dans la société. Je crois donc que l'enseignement doit comprendre d'autres matières que la religion.

M. R. Petersen, directeur du pénitencier de Christiania (Norvège). N'ayant pu prendre la parole dans la séance d'hier, je tiens à donner le résultat de mes vingt années d'expérience, au sujet de l'influence du régime cellulaire sur les détenus.

Le pénitencier de Christiania, inauguré en 1851, contient 250 cellules. M. Norum, actuellement juge, en a été le directeur jusqu'en 1858, époque où je lui succédai. Sous mon prédécesseur, la durée de l'emprisonnement cellulaire ne pouvait dépasser deux ans. Quant à moi, je suis arrivé à la conviction qu'on peut l'étendre jusqu'à quatre ans, ce qui est actuellement le maximum. Il se manifeste dans la première année de la captivité bien des phénomènes qui doivent nécessairement faire considérer la peine cellulaire comme dangereuse. Pendant les sept premières années, on observa de nombreux cas de troubles intellectuels et l'on fut forcé de transférer assez souvent des détenus dans la prison où le régime en commun est en usage. La loi autorise, en effet, le directeur de la prison à décider, de concert avec le médecin et l'aumônier, le transfert des détenus qui ne supportent pas le régime cellulaire. Peu à peu la proportion de ces derniers a diminué et plusieurs années se sont écoulées sans qu'on ait été obligé d'envoyer un détenu de la prison cellulaire dans la prison en commun. Je dois rappeler à cette occasion ce qu'a dit le Dr Füsslin, dans son ouvrage, *Die Einzelhaft*, que, « dans tous les pays, on a été inquiet au début sur l'influence qu'aurait sur les détenus le système cellulaire et on a tenu compte de phénomènes auxquels on n'aurait pas dû faire attention. » Je dois observer, en outre, que jadis les fenêtres des cellules étaient en verre dépoli et ne pouvaient s'ouvrir, la ventilation ayant lieu d'une autre manière. J'ai souvent attribué à ce manque d'air frais et de lumière suffisante les nombreux troubles cérébraux observés dans les prisons pendant la première année du séjour d'un détenu. Je crois que je serais devenu fou si j'avais été enfermé dans une cellule construite de cette manière. Pour remédier à cet inconvénient, on introduisit le système des fenêtres de Pentonville, qui ne laisse pénétrer qu'une quantité insuffisante d'air frais. Je ne puis assez dire quel fut mon étonnement lorsque, visitant pour la première fois le pénitencier de Vridsløselille, je vis la grande fenêtre pouvant s'ouvrir librement et à travers laquelle la lumière inondait la cellule. La première chose que je fis en revenant chez

moi fut de supprimer l'ancienne fenêtre et de la remplacer par une autre susceptible d'être ouverte. Cette année, j'ai introduit de grandes fenêtres pouvant s'ouvrir par en haut. Le détenu a, en effet, le droit d'exiger de l'air pur et de la lumière, et je ne doute pas qu'en lui accordant ces choses, on ne fasse disparaître les inconvénients que l'on a attribués à l'emprisonnement cellulaire. Mais pourquoi veut-on restreindre à deux ans la durée de cet emprisonnement ?

Cela a été dit hier surtout par les orateurs qui représentent le Danemark. C'est parce que, après ce laps de temps, la santé physique et mentale des détenus serait mise en danger. Mais l'expérience, en Danemark comme en Norvège, a montré que la fâcheuse influence que peut avoir la cellule sur le prisonnier se fait sentir habituellement pendant les deux premières années. Si nous voulons conserver l'emprisonnement cellulaire et si nous voulons nous mettre au-dessus des considérations qu'on fait valoir, nous n'améliorerons pas beaucoup l'état de choses en fixant la limite à deux ans ou même à un an, comme on l'a proposé.

On a également fait remarquer que le prisonnier, après deux années de cellule, est abruti, et qu'alors on ne peut plus rien en faire. Je dois observer ici qu'il est nécessaire d'établir une distinction entre les détenus qui subissent pour la première fois la détention cellulaire et les récidivistes. D'après mon expérience, la cellule est aussi favorable aux premiers qu'elle est funeste aux seconds. Certains délinquants deviennent rarement récidivistes dans le même cas; ce sont ceux coupables de faux, d'actes de violence, de meurtres et autres grands crimes, mais dont les auteurs avaient de bons antécédents: tous les détenus de cette catégorie considèrent la cellule comme un genre honnête de punition et supportent avec résignation les souffrances qu'elle produit. Les individus de la seconde catégorie, les récidivistes, composés, dans la règle, de voleurs habituels, se préoccupent fort peu de ce qui peut paraître honnête et décent. Ceux qui sont en prison pour la première fois comprennent tous les avantages qu'il y a pour eux d'être isolés des autres détenus et ils s'efforcent dès lors de supporter ce qu'il y a de pénible dans la solitude. Les criminels d'habitude ne sont pas autant disposés à accepter leur position. Ou bien ils obéissent à la discipline — c'est le cas des individus abrutis — et deviennent extérieurement des détenus exemplaires, ou bien ils se révoltent contre cette solitude cruelle, qu'ils ne considèrent que comme une tyrannie inutile. Il faut remarquer, en effet,

que toute l'horreur du régime cellulaire gît dans la solitude, qui existe très réellement, bien qu'on prétende que le détenu n'est isolé que d'un mauvais entourage. Il a, en effet, chaque jour la société d'un directeur, d'un aumônier, d'un médecin, d'un instituteur et de gardiens habiles; mais combien de fois n'a-t-on pas fait l'expérience qu'un homme se trouve isolé, bien qu'il soit au milieu d'une nombreuse société, si celle-ci est telle qu'il ne puisse s'y mêler ou avoir pleine confiance en elle. Ce dont l'homme a besoin autant que de son pain quotidien, c'est de l'entourage de ses pareils, non pas seulement de ses parents et amis, mais surtout de ceux qui sont du même rang social que lui. Les relations de personnes supérieures et éclairées ne peuvent être pour lui qu'une sorte d'extra qui n'entre pas dans son régime habituel. Je ne suis pas un philanthrope, du moins de la catégorie de ceux qui pensent que les prisons devraient être rendues aussi confortables et agréables que possible. Je veux, au contraire, que la peine soit une peine et qu'elle soit appliquée assez sévèrement pour que le détenu en souffre réellement. Mais enfermer un homme plusieurs fois et l'isoler du contact de ses semblables, je trouve cela cruel et d'autant plus contre nature que l'expérience nous apprend que les individus qui se trouvent en quatrième, cinquième ou sixième récidive, non-seulement ne s'améliorent pas, mais au contraire deviennent pires, car leur force de volonté s'affaiblit d'année en année. La question de savoir quelle doit être la durée de la réclusion cellulaire est très-importante. Selon moi, on doit tenir en cellule le plus grand nombre possible de prisonniers et les soustraire aux influences du régime en commun. D'après notre loi pénale, la peine de six ans de travail forcé peut être réduite à quatre années d'emprisonnement cellulaire. Je serais disposé à admettre une réduction encore plus forte, par exemple trois ans et demi au lieu de quatre ans. Toutefois, je ne vois aucun inconvénient à laisser en cellule des condamnés (quand ce ne sont pas des récidivistes) pour un temps aussi long, et je crois que l'expérience de nos prisons vient à l'appui de cette opinion.

Je dois faire observer en outre que la réclusion cellulaire n'est pas appliquée chez nous, en Norvège, de la même manière qu'en Danemark et en Suède. Son exécution est plus douce. Dans ces deux derniers pays, un prisonnier soumis au régime cellulaire ne peut jamais voir un autre détenu, tandis que chez nous, nous n'y avons jamais mis obstacle. Nous tenons les prisonniers à quinze pas de distance

les uns des autres quand ils sortent de leur cellule. Je dois ici faire remarquer entre parenthèse que les détenus apprennent à se connaître par la voix et que cette raison m'a engagé à ne pas dissimuler leur personne. Nous avons, en outre, introduit, comme en Danemark, la classification progressive. Le système comprend cinq classes. Le stage inférieur a une durée de trois mois (de cinq pour les récidivistes), le second stage dure cinq mois, le troisième un an, le quatrième également un an, et le reste de la peine constitue le dernier stage. Dans la règle, les détenus qui se trouvent dans la classe inférieure ne peuvent sortir de leur cellule que pour se rendre au promenoir, à l'église et au bain. Ils ne reçoivent pas d'autres livres que ceux qui sont dans leur cellule. Promus dans la seconde classe, ils sont admis à l'école et peuvent recevoir des livres de la bibliothèque. Arrivés dans la troisième classe, ils peuvent être commandés pour un travail en dehors de la cellule, mais pas dans le bâtiment même de la prison. Ceux des quatrième et cinquième classes peuvent être désignés pour un travail en dehors de la prison, soit dans la cour, soit dans les jardins où, entre autres, nous cultivons tous les légumes qui se consomment dans la prison. Dans ce cas, les prisonniers travaillent chacun à leur place sous la surveillance d'un gardien et ensemble jusqu'au nombre de quatre. D'autres faveurs sont encore attachées aux différents stages supérieurs. Mais notre progression ne suffit pas encore et je cherche à l'étendre autant que possible, faisant aux détenus qui ont atteint les classes supérieures toutes les concessions qu'un directeur peut se permettre. Ce à quoi nous attachons le plus d'importance, c'est à la progression dans le pécule, car je crois que rien ne saurait contribuer davantage à donner du courage et du zèle au détenu, que le sentiment de contribuer par son travail à l'entretien de sa famille ou celui d'épargner quelque argent pour le moment de sa libération. C'est ainsi que toutes les objections qu'on peut présenter contre l'emprisonnement cellulaire prolongé se réduisent à rien, selon moi. Mais, sans un système de classification progressive, j'envisage que l'emprisonnement cellulaire prolongé est une impossibilité; avec ce programme, sa durée peut aller jusqu'à quatre ans. Mais il faut être à son poste et suivre les prisonniers avec une attention constante, attendu que chacun doit être traité d'après son individualité. La conférence hebdomadaire qui réunit chez nous les fonctionnaires de la prison est aussi un moyen de connaître les prisonniers et elle devrait être prescrite comme indispensable dans toutes les prisons cellulaires,

res, surtout dans celles où la durée de cette peine est supérieure à deux ans.

Quant à savoir si l'on peut autoriser les visites de personnes éclairées, mais étrangères à l'administration, c'est là une question sur laquelle je ne puis encore me prononcer. Comme je tiens beaucoup à la discipline, je craindrais que ces visites eussent pour résultat de l'affaiblir.

Doit-on maintenant enseigner aux détenus autre chose que la religion? Je crois que l'instruction scolaire doit occuper une place aussi importante que la religion. Lorsque les détenus ne reçoivent que des leçons de religion, nous observons trop souvent qu'ils deviennent des rêveurs plus ou moins exaltés et qu'ils croient avoir reçu pour mission, une fois libérés, d'aller convertir les autres. Je pense que l'enseignement religieux doit marcher de pair avec l'enseignement de l'écriture, de la lecture, du dessin, et, j'ajouterai volontiers, de l'histoire nationale, de la géographie et de notions d'histoire naturelle. Il va de soi que, plus la réclusion cellulaire est prolongée et plus il est nécessaire d'employer tous les moyens qui peuvent contribuer à fortifier et à éclairer le détenu.

M. E. *Svedman*, pasteur et aumônier de prison (Suède). Un des buts les plus importants de l'emprisonnement cellulaire est naturellement que le détenu soit amené à faire un retour sur son passé, qu'il reconnaisse sa faute et prenne de bonnes résolutions pour l'avenir. Le détenu doit être placé en face de sa conscience et de son Dieu; dès lors, il ne serait pas sage, au début de l'emprisonnement cellulaire, d'autoriser les visites de personnes étrangères. L'aumônier de l'établissement et les livres religieux mis à la disposition du détenu doivent suffire. Plus tard, s'il forme de bonnes résolutions, la visite de personnes sérieuses, visite qui devra être autorisée par le directeur de la prison, ne pourra qu'exercer une bonne influence sur le détenu. De pareilles visites leur feront comprendre que la société n'a pas de sentiments de vengeance à leur égard, qu'elle s'intéresse non-seulement à leur amélioration morale, mais qu'elle s'occupe aussi de faciliter leur rentrée dans la société. Comme, en effet, dans la grande majorité des cas, c'est le manque de connaissances et d'instruction, suite d'une mauvaise éducation à la maison, qui conduit au crime, il en résulte que l'usage de bons livres, dans lesquels les prisonniers puiseront des connaissances utiles, est tout à fait recommandable. On remarque que les détenus chez lesquels se manifeste le

désir de s'instruire, sont aussi ceux qui sont animés de bonnes dispositions. Pour ceux qui ne témoignent pas ces dernières, ils ne devraient recevoir que des livres religieux. N'ayant à leur portée que des lectures pieuses, il arrivera un moment où, ne sachant que faire, ils ouvriront ces livres, y jetteront les yeux et ils en retireront toujours quelque profit.

M. *Strale*. J'ai déjà exprimé mon opinion sur l'emprisonnement cellulaire. J'ajouterai à ce que j'ai dit dans la séance d'hier que, en ce qui concerne la Suède, il ne faut pas perdre de vue que les prisons provinciales de district et cellulaires ont été construites dans le but de servir de maison d'arrêt pour les prévenus et que ce n'est que plus tard qu'on les a utilisées comme maisons de correction pour les prisonniers condamnés à plus de deux ans. Je crains que l'application générale, dans ces prisons, du régime cellulaire prolongé, ne rencontre des difficultés. Si l'on disposait de ressources comme celles qu'offre le pénitencier de Christiania, je conseillerais le traitement recommandé par un orateur précédent.

Quant aux visites en faveur des prisonniers, je crains que si elles étaient faites par d'autres personnes que les fonctionnaires des prisons ou spécialement désignées par le directeur, elles ne présentent des inconvénients sérieux. On ne peut contester cependant qu'il y aurait des avantages à ce que des personnes qualifiées fussent autorisées à exercer leur influence sur les détenus soumis au régime cellulaire. Je partage aussi l'avis de donner aux détenus une instruction convenable.

M. *le Président* rappelle que la question avait essentiellement pour but de faire décider si l'on doit maintenir l'isolement absolu, tel qu'il existe en Suède, ou bien si l'on ne devait pas plutôt avoir recours à la séparation, telle qu'elle est pratiquée en Belgique, et à la condition que des personnes qualifiées enseignent chaque jour les prisonniers, conversent et travaillent avec eux.

M. *F. Fant*, directeur d'école (Suède). L'observation qui vient d'être faite par M. le Président répond en partie aux observations que je me proposais de faire, à savoir qu'à mon avis l'expression de « personnes éclairées » chargées de visiter journallement les détenus ne s'appliquait pas à d'autres qu'aux fonctionnaires et employés de la prison qui, naturellement, devraient être aussi distingués par le cœur que par l'intelligence. Je ne suis pas entièrement d'accord avec M. le pasteur Svedman. Quant à moi, j'estime que pendant les pre-

miers temps de l'emprisonnement, le détenu doit être visité par d'autres fonctionnaires de la prison que l'aumônier, et aussi qu'une autre instruction que l'enseignement religieux doit lui être donnée dans sa cellule, car j'envisage que ces visites et cette instruction doivent avoir une bonne influence sur le moral du détenu. Et voici pourquoi : Dans la plupart des cas, la première fois qu'on visite le prisonnier et qu'on s'adresse à lui, il est honteux et concentré en lui-même. Or, un entretien exclusivement religieux pourrait bien éveiller en lui soit l'hypocrisie, soit le mépris des vérités divines. Cela suffit déjà pour faire comprendre que le terrain doit être travaillé peu à peu, que l'on doit avancer pas à pas avec une excessive prudence et en quelque sorte surprendre les côtés sensibles du prisonnier, afin de lui faire entrevoir les horizons d'une meilleure vie. Il faut avant tout chercher à gagner sa confiance et chaque employé de la prison doit chercher à la posséder pour son compte. On y parvient souvent par des visites faites au détenu, par des entretiens avec lui sur sa famille, sa profession, son travail, etc. Cette confiance, on la gagne dès que le prisonnier est convaincu qu'on s'intéresse sincèrement à lui et que, par un enseignement laïque aussi bien que religieux, on cherche à lui donner une instruction qui puisse lui être utile. C'est alors que le moment est venu de le serrer de plus près, de lui parler plus directement de l'état de son âme. Cette mission si grave doit être confiée à l'aumônier de la prison ou à tel autre fonctionnaire qui reconnaît que la religion est la véritable base du traitement pénitentiaire. Mais, comme je le disais, il faut d'abord que le détenu prenne une entière confiance dans ceux qui s'occupent de lui et, pour cela, des entretiens purement religieux ne sont pas exclusivement nécessaires. Alors seulement on pourra espérer que les bonnes dispositions qu'on aura su éveiller dans l'âme du détenu ne s'évanouiront pas à la première occasion et que tout l'édifice moral ne s'écroulera pas au moindre vent.

M. le comte A. *Hamilton*, gouverneur de province (Suède). Je tiens à dire, comme plusieurs autres orateurs, que je n'ai pas remarqué que le maximum de durée de la peine cellulaire permis en Suède, c'est-à-dire dix-huit mois et trois semaines, ait eu une action fâcheuse sur la santé physique ou sur les facultés mentales du détenu. Toutefois, l'effet qu'on se propose par l'isolement absolu s'obtient bien avant l'expiration de cette peine et il arrive même quelquefois que le prévenu est déjà plein de repentir; mais cette amélioration morale n'est

que passagère et elle ne devient réelle que lorsque le détenu jouit d'une liberté plus grande et se trouve en contact avec d'autres hommes. J'envisage qu'il serait utile de restreindre le temps de l'isolement absolu.

La discussion est close.

Sur la proposition de M. le Président, il est décidé que la discussion qui vient d'avoir lieu serait considérée comme une réponse à la question posée.

M. le Président ouvre ensuite la discussion sur la question suivante :

2. *Quelle est la méthode la plus pratique à suivre pour l'instruction religieuse et morale du prisonnier et pour son développement intellectuel?*

M. P. J. *Sjöholm*. Le but de l'emprisonnement étant non-seulement de punir le criminel, mais aussi de chercher à l'améliorer moralement, l'instruction doit nécessairement jouer un rôle considérable dans le traitement pénitentiaire. Il est évident que c'est à la religion qu'appartient la première place, car il s'agit de transformer l'homme intérieur, de dissiper les erreurs d'une volonté égarée, et on doit s'adresser ainsi non-seulement à l'intelligence et au sentiment du détenu, mais aussi à sa volonté, c'est-à-dire à sa conscience. Vouloir diminuer l'importance du sentiment religieux, la négliger ou l'omettre, serait se tromper dès le commencement quant aux moyens et quant au but. Je ne veux pas dire par là qu'on ne doive pas donner aussi une autre instruction au détenu. L'étude des sciences, lorsqu'elle est dirigée dans un bon esprit, élève et ennoblit l'âme. Toutefois, nous envisageons que si l'instruction scolaire doit contribuer à l'amélioration morale des détenus, elle doit avoir un caractère religieux, non-seulement par l'esprit dans lequel elle est donnée, mais aussi par la personnalité de celui qui enseigne. Tout enseignement, s'il doit porter des fruits, doit être inspiré par l'esprit religieux; ce n'est que par ce moyen que l'individu exerce une influence sur un autre individu, et cela est surtout vrai dans l'enseignement donné dans les prisons. Une personne qui sera pénétrée de la vérité et de l'essence du christianisme, qui sera sanctifiée par elle, aura toujours la meilleure méthode, la plus féconde en résultats, même pour l'enseignement scientifique ou littéraire. Elle s'attirera la confiance du prisonnier, non-seulement pour elle-même, mais, ce qui est plus important, pour sa parole. Mais, si la meilleure méthode dépend du caractère de celui

qui enseigne, cela ne veut pas dire qu'un homme bon et religieux soit, par cela même, un bon instituteur. Pour donner des leçons aux détenus, il faut encore posséder la science et l'art d'enseigner. L'instituteur d'un pénitencier doit posséder son sujet à fond, afin que son enseignement profite à ses élèves. Il doit chaque jour préparer ses leçons auxquelles il doit consacrer toute son intelligence et toute son âme, car il doit être pénétré du désir de contribuer à la réforme morale des criminels. L'instituteur doit avoir le talent d'enseigner et posséder des aptitudes naturelles pour mettre son savoir à la portée des élèves et donner de la vie à son enseignement. Avec de pareilles dispositions, il lui sera facile de tenir compte des différentes individualités et de faire comprendre à chaque détenu ce qui est juste, noble, élevé et sublime. Son but doit être d'éveiller et de fortifier le sentiment moral; avec des manières douces et persuasives, il lui sera facile d'arriver jusqu'au cœur des individus les plus pervers et de les amener à rendre hommage à la vérité.

Celui qui possède de pareilles aptitudes saura trouver facilement les pensées, les paroles, les expressions et les figures les mieux appropriées pour se faire comprendre et exciter l'intérêt du prisonnier. C'est en cela que consiste l'art du maître, de se faire écouter de ses élèves, de donner le goût de l'étude. Ces dispositions naturelles se perfectionnent par l'exercice et l'activité de l'âme. Dans une école de prison, l'instituteur doit aussi se diriger d'après la nature intellectuelle des prisonniers et tenir compte de leur individualité et de leur âge. Il doit leur présenter la vérité sous forme d'images concrètes vivantes, de métaphores frappantes et de nobles exemples, afin que ses discours produisent une profonde impression. C'est bien ici que l'on doit chercher à imiter la méthode d'enseignement de notre divin Maître. L'instituteur doit donc éviter de donner à son enseignement une forme abstraite, mais il doit observer une logique rigoureuse et chercher à cultiver la mémoire. Cette dernière peut être exercée d'une manière heureuse dans les répétitions qui auront lieu.

M. H. *Wamberg*, aumônier de pénitencier (Danemark). La question qui nous occupe est très-délicate, car si l'on arrivait à s'entendre sur la meilleure méthode à employer pour l'instruction religieuse et morale des prisonniers, nous nous trouverions encore en face d'une difficulté, celle de mettre la méthode en pratique. On peut rattacher à cette question le service divin, les conversations particulières entre le pasteur et le détenu, les lectures édifiantes, qui contribuent aussi

au développement religieux et moral des prisonniers. Beaucoup de personnes croient que les sermons du dimanche ne peuvent avoir une action bien sensible sur les prisonniers et que leur influence est moins grande que celle des visites dans les cellules. Cela n'est pas tout à fait exact. J'ai souvent observé l'heureux effet que produit sur les détenus un service divin régulier. Mais les visites sont bien souvent le seul moyen d'établir des rapports personnels entre l'aumônier et le détenu. Celui-ci apprend à connaître le pasteur comme homme, à avoir confiance en lui, à se persuader qu'il prend part à ses peines et qu'il a les moyens de les soulager. Enfin, il a entre les mains la Bible, qui est pour lui un ami quotidien et à laquelle il doit de grandes consolations. Le service divin, les visites dans les cellules et les lectures pieuses sont certainement les moyens les plus essentiels pour développer chez le prisonnier la vie religieuse, et c'est là, selon moi, la chose principale et non l'enseignement. Quant à ce dernier, on peut s'en tenir aux livres d'école, aux leçons orales, ou se borner à faire des conférences édifiantes. Les leçons orales sont sans doute très-utiles, mais dans les prisons, leur résultat est problématique: car, d'une part, on ne peut leur consacrer qu'un temps limité, le travail étant la principale occupation, et, d'autre part, la population y est flottante et mobile. Dans les prisons danoises, la moitié des prisonniers n'ont à subir que six à huit mois de détention et encore, pendant les trois premiers mois, il ne serait pas possible de les admettre aux leçons de l'école. Il serait, par conséquent, très-difficile de donner à des adultes un enseignement fructueux pendant un espace de temps aussi restreint. Nombre de prisonniers ne savent pas lire, en tout cas pas assez pour tirer profit d'une bonne lecture; et l'on ne peut cependant pas se borner à des conférences qui, si elles sont édifiantes, ne peuvent se renouveler trop souvent, et, si elles sont instructives, ne doivent pas être trop scientifiques. Des conférences simplement intéressantes sembleraient n'avoir d'autre but que de procurer une distraction au détenu; or, des entretiens de ce genre peuvent avoir lieu pendant les visites qui sont faites au prisonnier dans sa cellule. La combinaison de ces deux moyens peut être recommandée. Ainsi, dans l'enseignement religieux, on peut faire la lecture de la Bible. Chaque prisonnier a entre les mains le Nouveau Testament et l'aumônier a l'occasion de faire un commentaire de ce qui a été lu et de présenter des observations sur beaucoup de sujets qu'il ne trouverait pas l'occasion de faire

dans une conversation particulière ou dans un sermon. Quant aux branches d'enseignement scolaire, je recommanderais la lecture, l'écriture, le dessin et la géographie.

M. le Dr E. M. *Dahlin*, instituteur de pénitencier (Suède). Le but de l'enseignement, comme on le sait, est d'apprendre à l'élève à penser et à réfléchir, de manière à éveiller en lui les idées du juste et du bien. Pour atteindre ce but, il faut, en premier lieu, que l'enseignement provoque l'intérêt de l'élève. Mais, pour obtenir cet intérêt, on doit prendre en considération l'individualité de ce dernier et son degré de culture. L'on doit se garder de le contraindre à s'occuper de ce qui lui est étranger. On doit, au contraire, s'efforcer de donner une autre direction à ses pensées et d'étendre peu à peu son horizon intellectuel. D'après mon peu d'expérience, j'envisage que pour les conférences ou les entretiens qui doivent avoir lieu dans les écoles de prisons, il est utile de choisir des matières concrètes et des sujets sur lesquels les prisonniers possèdent déjà quelques notions. De cette manière, on peut espérer que l'intérêt des prisonniers sera éveillé, que leurs pensées se dirigeront vers le bien et qu'ils s'approprieront les vérités de la religion.

M. *Annell* considère la question posée comme très-importante. A son avis, l'instituteur doit chercher avant tout à gagner la confiance du prisonnier. Il a observé que les conférences hebdomadaires, dans lesquelles les vérités de la doctrine chrétienne sont exposées, exercent la plus salutaire influence. Pour cette raison, il envisage que l'enseignement religieux doit être placé au premier rang.

M. le Dr P. A. *Siljeström*, recteur (Suède), fait observer que peut-être on cherche trop exclusivement à amener l'amélioration morale du prisonnier par le moyen de l'enseignement religieux. Il lui paraît que, même à ce point de vue, l'importance de l'instruction générale et de la culture intellectuelle n'a pas été appréciée à sa juste valeur. Il pense également qu'en ce qui concerne la méthode d'enseignement, il n'y a pas une grande différence à faire entre le prisonnier et tout autre individu du même degré d'instruction.

M. *Ahlberg*, aumônier (Suède), répond à l'orateur précédent que l'instruction dans la prison doit commencer par la religion et que la première période de l'enseignement cellulaire doit lui être exclusivement consacrée. Cet enseignement doit être donné d'une façon non dogmatique, mais pratique, persuasive et animée. On doit chercher à ennoblir le cœur en même temps qu'à cultiver l'esprit; c'est surtout

la *volonté* du détenu qu'il s'agit de fortifier et d'élever vers le bien, plutôt que de développer son intelligence. Chez beaucoup de prisonniers, surtout chez les voleurs, cette dernière est en général bonne, mais le sens moral est perverti. Après avoir reçu un enseignement religieux, le détenu peut être admis à l'école où sont données des leçons sur les branches du programme primaire. Ces leçons doivent être données sous forme de conférences. Il s'agit ici d'entretenir le goût de l'étude qui s'est éveillé chez le prisonnier, de manière qu'après sa libération il trouve un véritable plaisir dans les récréations intellectuelles.

M. *Braun*. Un orateur a exposé que, dans les prisons du Danemark, les leçons ne sont données aux détenus que lorsqu'ils atteignent la quatrième classe du système progressif en vigueur. Je tiens à expliquer que les récidivistes ont déjà reçu plusieurs fois l'enseignement scolaire. D'ailleurs, la première chose que l'aumônier d'une prison doit chercher à obtenir du détenu, dès qu'il arrive au pénitencier, c'est que ce dernier reconnaisse son crime et la justice de la peine qu'il a encourue. Aussi longtemps que cette confession n'a pas eu lieu, l'action de l'enseignement religieux ne peut être d'une grande importance ou elle est même impossible.

La discussion est close et il est décidé qu'elle sera considérée comme réponse à la question posée.

M. *le Président* consulte les membres de l'assemblée sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas de profiter de l'occasion pour fonder une société pénitentiaire, à l'instar de celles qui existent dans d'autres pays. Les discussions qui viennent d'avoir lieu dans le sein de la Section scandinave ont prouvé que les hommes appartenant la plupart aux administrations des quatre pays scandinaves, avaient un intérêt à échanger leurs idées et leurs expériences et qu'il y aurait un avantage à établir entre eux des liens plus durables. Appelés à se réunir chaque année dans un des pays du Nord, les membres de la Société contribueraient plus sûrement à la solution des questions pénitentiaires, et les discussions qui auraient lieu seraient d'autant plus nourries que chacun aurait eu le temps de s'y préparer. M. *Almquist* donne des renseignements sur l'organisation des sociétés pénitentiaires qui ont été fondées en Suisse, en Allemagne et en France. Ces sociétés publient des comptes-rendus de leurs travaux, qui entretiennent l'intérêt des membres et mettent ces derniers au courant des progrès réalisés dans le domaine pénitentiaire. La Revue péni-

tentiaire publiée à Copenhague par M. Fr. Stuckenberg pourrait devenir l'organe de la Société, si l'éditeur voulait bien y consentir. M. *Almquist* soumet enfin à l'assemblée un projet de règlement, qui définit le but de l'association et en détermine l'organisation.

La proposition de M. *Almquist* est accueillie favorablement et il est décidé qu'elle sera discutée dans la prochaine réunion.

La séance est levée.

Le Président,
G. F. ALMQUIST.

Le Secrétaire,
J. DE STUART.

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX
DES QUATRIÈME ET CINQUIÈME SÉANCES

24 et 26 Août 1878.

~~~~~  
Présidence de M. ALMQUIST.  
~~~~~

M. le *Président* annonce que cinquante membres de la Section se sont inscrits comme membres fondateurs de la future société et il déclare, en conséquence, la *Société pénitentiaire du Nord* constituée.

L'assemblée décide d'adopter provisoirement le projet de règlement présenté, et de charger le Comité qui sera nommé de préparer un règlement définitif pour la prochaine réunion qui aura lieu à Copenhague, dans le courant de l'été prochain.

M. *Stuckenberg* ayant consenti à mettre le journal qu'il publie à la disposition de la Société, M. le *Président* lui adresse des remerciements et proclame la *Nordisk Tidsskrift for fængselsvæsen og øvrige penitentiære Institutioner*, organe de la Société pénitentiaire du Nord.

Dans la séance du 26 août, la Société a nommé par acclamation les membres du *Comité directeur*, qui sont :

- MM. G. F. Almquist, directeur-général des prisons de Suède;
 - F. Bruun, conseiller de justice, directeur des prisons du Danemark;
 - D^r C. Goos, professeur de droit criminel à l'université de Copenhague;
 - C. C. Smith, chef de division, Norvège;
 - A. Grotenfelt, membre du tribunal de deuxième instance, Finlande;
-

C.

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES GÉNÉRALES